



Règlement d'intervention pour l'aide à l'installation des médecins généralistes sur le territoire de l'Euro-Métropole de Metz 2026-2027

Le présent règlement est encadré par :

- Le Code général des collectivités territoriales et spécifiquement l'Article R1511-4-2 suite au décret n°2026-674 du 27 juillet 2026 ;
- Le Code de la santé publique et notamment les articles L1434-4, L4111-1 à L4163-11, et les articles L4301-1 à L4394-5 définissant les professions médicales et paramédicales,
- Le Règlement européen n°2023/2832 relatif aux aides de minimis SIEG,
- Les statuts de l'Euro-Métropole de Metz.

Préambule

Les études menées par l'Agence Régionale de Santé du Grand Est et de l'Agence d'urbanisme d'agglomérations de Moselle (Aguram) sur l'offre de santé du territoire messin font le constat d'une offre médicale libérale en tension notamment dans la perspective de l'évolution des besoins au regard des ressources dans les 5 à 10 ans à venir.

Le territoire présente une densité de médecins généralistes dans la moyenne, mais également une forte baisse du nombre de médecins sur ces 10 dernières années qui interpelle. A Metz, 70% des médecins ont plus de 55 ans et plus (contre 53% en France).

Le nombre moyen d'actes par généralistes se situe dans la moyenne nationale mais a fortement augmenté sur ces 10 dernières années. La hausse générale de l'activité des généralistes interpelle sur la charge de travail croissante qui leur incombe, quel que soit le lieu d'exercice. En outre, un accroissement des besoins de consultation est à venir, lié au vieillissement de la population.

De surcroît, les tensions dans l'offre de santé sont plus marquées en quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) et pour certaines communes de la métropole. Or, ces mêmes territoires concentrent des parts importantes des familles et des ménages vulnérables du territoire, susceptibles d'être corrélés à des besoins de soins plus importants.

Enfin, les médecins ont une aspiration croissante à mieux équilibrer vie privée et vie professionnelle et la volonté de s'appuyer sur un exercice coordonné. Face à ce constat, le développement de structures d'exercice coordonné (maisons de santé pluridisciplinaires, équipe de soins coordonnée) contribue à améliorer l'accès aux soins et permet de mettre en place des actions de prévention. En effet, ces structures se caractérisent par une continuité des soins, une coordination entre professionnels de santé formalisée dans un projet de santé, et un système d'information permettant le partage des données concernant les patients, entre professions de santé différentes. Ces modes d'exercice renforcent l'attractivité de la médecine générale pour les jeunes diplômés.

A travers son Contrat local de santé, l'Euro-Métropole de Metz a donc souhaité mettre en place une aide à l'installation des médecins généralistes et accompagner l'élaboration de projets d'exercice coordonné sur son territoire, dans l'objectif d'améliorer l'offre de soins de proximité et d'accroître l'attractivité du territoire pour les nouvelles générations de professionnels de santé.

Le présent document fait état des modalités d'intervention de l'Euro-Métropole de Metz en faveur des médecins généralistes.

Article 1 : Objectifs du règlement

Ce règlement vise à concourir à l'objectif du Contrat Local de Santé (CLS) d'« améliorer l'offre de soins de proximité pour garantir la continuité des soins » pour la population de l'Euro-Métropole de Metz, en :

- Encourageant l'installation, l'exercice et le remplacement de professionnels de santé sur le territoire, notamment ceux pour lesquels un besoin est identifié, en soutenant financièrement les professionnels de santé souhaitant s'installer,
- Accompagnant les professionnels dans la mise en œuvre de leur projet de santé.

Il détaille le cadre du dispositif d'aide à l'installation des médecins généralistes sur le territoire. Ce règlement sera accompagné par une convention signée par l'Euro-Métropole de Metz et le bénéficiaire détaillant les aides octroyées.

Article 2 : Professionnels de santé concernés

Les professionnels de santé concernés par l'aide à l'installation sont les médecins généralistes tel que définis par le Code de la santé publique (CSP). Les professions médicales sont définies par les art. L. 4111-1 à L. 4163-11.

Les structures juridiques (ex. : SCI, SCP, SISA) sont éligibles à l'aide à l'installation.

Article 3 : Périmètre d'intervention

Les médecins généralistes qui pourront demander le bénéfice de cette aide, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité sur le périmètre des Zones d'intervention prioritaire (Zip) définies par arrêté de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

L'arrêté ARS Grand Est n°2025-4330 du 18 décembre 2025 détermine les zones Zip suivantes pour le territoire de l'Euro-Métropole de Metz : les quartiers prioritaires de Bellecroix, Hauts-de-Vallières, Borny, Sablon-Sud, La Patrotte-Metz-Nord, quartier Saint-Eloy-Boileau-Pré Génie, quartier Falogne et quartier Roi.

Article 4 : Nature de l'aide à l'installation

Les aides qui pourront être octroyées consistent en la prise en charge, en tout ou partie, des frais d'investissement liés à l'activité de soins.

4.1. Investissements éligibles

Les investissements éligibles à l'octroi d'une prime à l'installation sont les suivants :

- L'acquisition d'équipement médical : appareils médicaux, stéthoscope, etc.
- L'acquisition d'équipement et de mobilier nécessaires à l'installation de l'activité médicale : équipement du bureau, de la salle de consultation et de la salle d'attente.
- L'acquisition de matériel informatique nécessaire à l'exercice : matériel et accessoire informatique, télécommunication, logiciel métier, logiciel de partage d'informations sécurisées pour les projets d'exercice coordonné.

Sont exclus :

- Les achats ou locations de locaux,
- Les acquisitions de véhicules,
- Les achats de fournitures et de matériaux divers,
- La maintenance des équipements,
- Les factures réglées en espèces.

4.2. Montant de l'aide à l'installation

Une enveloppe budgétaire sera fixée chaque année à cet effet.

4.2.1. Taux d'intervention initial

Pour les médecins généralistes en primo-installation, le taux d'intervention initial est de 50 % du montant HT de l'investissement dans la limite de 10 000 € par praticien et de l'enveloppe annuelle. Cette aide n'est pas disponible pour les professionnels exerçants déjà sur le territoire.

4.2.2. Prime forfaitaire pour une installation en Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP)

Tout médecin généraliste, en primo-installation ou non, souhaitant pratiquer en MSP sur le territoire sur lequel le dispositif d'aide s'applique (création ou installation), pourra bénéficier d'une prime forfaitaire d'installation complémentaire de 3 000 €.

Cette prime forfaitaire est cumulable avec le taux d'intervention initial pour les primo-installations et avec la prime forfaitaire pour une installation avec le projet de maître de stage.

Lors de la construction d'un projet de santé coordonné (MSP), chaque médecin généraliste peut prétendre individuellement à une aide financière.

4.2.3. Prime forfaitaire pour une installation avec le projet de maître de stage

Les médecins généralistes, en primo-installation ou non, souhaitant s'engager à devenir maître de stage avant la fin de son engagement afin de développer et renforcer les lieux d'accueil des étudiants, pourra bénéficier d'une prime forfaitaire complémentaire de 2 000 €.

Cette prime forfaitaire est cumulable avec le taux d'intervention initial pour les primo-installations et avec la prime forfaitaire pour une installation en MSP.

Cette aide sera conditionnée à la fourniture d'une attestation d'agrément de l'ARS de nature à justifier de sa qualité de maître de stage ayant donné lieu à bonification avant la fin de son engagement.

Article 5 : Conditions d'éligibilité

Seuls les médecins généralistes, en primo-installation sur le territoire, sont éligibles à l'aide à l'installation. Ils doivent relever de la médecine de ville et exercer en libéral.

Les professionnels exerçant en libéral au sein d'une clinique et/ou d'un établissement de soins public ou privé, ne sont pas éligibles à l'aide à l'installation. Les professionnels pratiquant un exercice mixte, avec un cabinet de consultation en ville, sont éligibles à l'aide à l'installation.

Règle de non-cumul temporel :

Les professionnels de santé ayant bénéficié des aides à l'installation mentionnées à l'article L.1511-8 du CGCT ne peuvent à nouveau être éligibles à des aides d'installation de la même catégorie qu'à l'expiration d'un délai de dix ans (article 2 de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023). Un contrôle sera effectué avec l'URSSAF ou l'assurance maladie.

Article 6 : Procédure d'attribution

La demande doit être effectuée au plus tard un an après l'ouverture du cabinet.

6.1. Dépôt de la demande

La demande devra obligatoirement être effectuée via le formulaire disponible sur le site internet de l'Euro-Métropole de Metz.

Le demandeur devra adresser une demande comprenant les éléments détaillés en annexe n°1 du présent règlement. Un modèle de lettre d'intention, de déclaration de lecture et d'approbation du règlement et d'attestation sur l'honneur sont disponibles sur le site internet de l'Euro-Métropole de Metz.

À réception du dossier complet, le service instructeur vérifiera l'éligibilité du demandeur au regard des critères définis dans le présent règlement et lui adressera un accusé de réception. Cet accusé de réception ne constituera pas un engagement ferme de l'Euro-Métropole de Metz quant à l'octroi d'une aide.

6.2. Instruction de la demande

Le dossier sera instruit par les services de l'Euro-Métropole de Metz dès réception de l'ensemble des pièces. Le cas échéant et si nécessaire, la métropole sollicitera l'avis de partenaires concernés (Commune, ARS, CPAM...).

Un avis et un montant d'aide seront formulés et soumis au vote du Bureau métropolitain. Le Bureau métropolitain approuve par délibération l'attribution des aides. Le temps d'instruction et de validation est estimé entre 4 à 6 mois.

L'aide sera notifiée aux intéressés par courrier avec l'élaboration d'une convention de partenariat entre l'Euro-Métropole de Metz et le professionnel de santé bénéficiaire de l'aide, dans le mois qui suit la décision du Bureau métropolitain.

6.3 Versement de la subvention

Le versement de la subvention intervient dès lors que :

- La demande est complète et jugée conforme.
- Le Bureau métropolitain valide l'attribution de l'aide ;

- La convention détaillant les conditions et modalités de l'aide est signée par l'autorité compétente ainsi que par le praticien et notifiée à celui-ci. Elle détaillera notamment le montant de l'aide octroyée, l'objet sur lequel porte l'aide, ses modalités de versement.

Tout dépassement des sommes prévues lors de l'instruction de la demande ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle demande.

L'Euro-Métropole de Metz se réserve le droit de vérifier la bonne réalisation des investissements.

Le versement s'effectue dans un délai de 3 mois maximum à compter de la décision du Bureau métropolitain.

Article 7 : Contreparties

Dès lors qu'il se voit attribué une subvention relevant du présent règlement, le praticien est tenu d'assurer son activité à minima 4 demi-journées hebdomadaires sur un territoire Zip de l'Euro-Métropole de Metz pendant **une durée de cinq ans minimum**, faute de quoi le remboursement des sommes attribuées lui sera réclamé, au prorata de sa présence sur le territoire.

Le professionnel bénéficiaire d'une aide devra apposer en tout temps le logo de l'Euro-Métropole de Metz au sein de sa salle d'attente ainsi que la mention « ce cabinet a bénéficié du dispositif d'aide à l'installation des professionnels de santé de l'Euro-Métropole de Metz ». Un support lui sera donné à cet effet.

Afin de soutenir un maillage de parcours de santé et d'accompagner les coopérations interprofessionnelles, le praticien est encouragé à intégrer la Communauté professionnelle territoriale de santé de Metz et environs.

Article 8 : Durée et résiliation

Ce dispositif est effectif pour toute installation à partir du 1er septembre 2026 et prendra fin le 30 juin 2027. Une évaluation permettra de réajuster éventuellement le dispositif à l'issue de cette période, qui correspond à la fin du Contrat local de santé 2022-2027 de l'Euro-Métropole de Metz.

Au cours d'une année civile, le dispositif est effectif jusqu'à épuisement de l'enveloppe des crédits annuels votés par le Conseil Métropolitain.

Cette durée ne fait pas obstacle au respect par le bénéficiaire de ses obligations pendant cette période et au-delà, jusqu'au complet accomplissement de ses obligations.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra scrupuleusement respecter les clauses du présent règlement et de la convention qui lui auront été communiqués.

Article 9 : Litiges

En cas de non-respect de ses engagements, le bénéficiaire de l'aide sera amené à restituer l'intégralité ou une partie de l'aide perçue (prorata temporis).

En cas de litige, la convention signée par les parties pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'avoir informé l'autre partie par lettre recommandée avec accusé-réception, au moins 3 mois avant la date d'effet de la décision de résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans le règlement et la convention, un courrier de mise en demeure doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au Tribunal Administratif de Strasbourg pour le règlement de tous litiges éventuels.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, elles s'engagent à se rapprocher pour tenter de résoudre à l'amiable les différends nés de l'application du présent règlement.

ANNEXE 1 : Pièces constitutives d'un dossier

Pour l'aide à l'installation :

- Lettre d'intention du praticien (document type figurant sur le site internet de l'Euro-Métropole de Metz)
- Présentation du projet avec plan de financement définitif et les devis correspondants
- Copie de la carte de professionnel de santé (C.P.S.)
- Justificatif de domiciliation professionnelle
- Attestation d'inscription au Conseil de l'Ordre ou attestation de réussite aux examens si inscription en cours
- Un RIB
- Attestation sur l'honneur d'être à jour des cotisations sociales et charges fiscales (document type figurant sur le site internet de l'Euro-Métropole de Metz) ;
- Attestation sur l'honneur de ne pas avoir bénéficié de ce dispositif d'aide sur les 10 dernières années.

Renseignements complémentaires :

Euro-Métropole de Metz

Maison de la Métropole

1 place du Parlement de Metz

CS 30353 57011 Metz Cedex 1

Téléphone : 03 57 88 35 27 / 06 30 10 19 39

Courriel : clemoine@eurometropolemetz.eu